

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 6 JUIN 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	24	24 + 2 pouvoirs

Date de convocation 31 mai 2023
Date de publication 8 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Angélique CHEVRE, Marie-Agnès CRESPIN PAIS DE SOUSA, Raphaël DA CRUZ, Anita DANGIN, Jean-Luc DEROZIERES, Simone DEVAUX, Raynald INGELAERE, Bruno LORILLERE, Pierre Frederic MAITRE, Pierre MARY, Jean-Pierre NANCEY, Emmanuel PROVIN, Marie-José ROY-DECHANET, Jean-Baptiste SCHREINER, Mélanie SIGNORY, Mickaël VAIRELLES, Isabelle VAN-RYSEGHEM, Karine VERVISCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absente : **Katty CLAYES TAHKBARI.**

Représentés : **Pascale PETIT à Karine VERVISCH, Régis RENARD à Philippe BORDE.**

Madame Simone DEVAUX a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 15_06062023

N°15 : RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) - MODIFICATION DES PLAFONDS DE CIA
Rapporteur : Madame Claudine ERARD

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise

et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et,
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant la délibération n°7 du 4 février 2020 instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de Bar sur Aube et en fixant les modalités de mise en œuvre,

Considérant les délibérations n°5 du 5 février 2021 et 4 du 8 juin 2021 instaurant une catégorie B0 et modifiant les plafonds de la catégorie A1,

Considérant qu'il a été constaté des erreurs dans les montants plafonds de CIA des groupes B2, G2 non logés, G3 non logés et G3 logés,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et ressources humaines en date du 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE DE MAINTENIR** les groupes et les montants maximums annuels d'IFSE tels que fixés par délibérations. Il est précisé que conformément au principe de libre administration, les montants planchers ne sont pas applicables à la Fonction Publique Territoriale.
- **MODIFIE** les montants plafonds de CIA des groupes B2, G2 non logés, G3 non logés et G3 logés tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums du CIA
Catégorie A			15% IFSE
A1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	27 000 €	4 050 €
A2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de Management stratégique et d'arbitrage	15 000 €	2 250 €
A3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise	12 000 €	1 800 €
A4	Encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ ou sujétions particulières	9 000 €	1 350 €
Catégorie B			12% IFSE
B0	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de plusieurs services, tenus à des sujétions particulières et dont le poste requiert une expertise sur plusieurs segments	17 000 €	2 040 €
B1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement supérieur et dont le poste requiert une expertise	8 000 €	960 €
B2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	7 300 €	876 €
B3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	6 000 €	720 €
Catégorie C			10% IFSE
G1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de plusieurs services, tenus à des sujétions particulières et dont le poste requiert une expertise sur plusieurs segments	9 000 €	900 €
G2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières ou dont le poste requiert une expertise impliquant une responsabilité (sans encadrement)	5 500 €	550 €
G3	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution en autonomie et/ou une spécificité dans la tâche à accomplir	3 700 €	370 €

G4	Agents exerçant des fonctions d'exécution	2 000 €	200 €
Catégorie C logés			10% IFSE
G1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de plusieurs services, tenus à des sujétions particulières et dont le poste requiert une expertise sur plusieurs segments	7 000 €	700 €
G2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières ou dont le poste requiert une expertise impliquant une responsabilité (sans encadrement)	4 000 €	400 €
G3	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution en autonomie et/ou une spécificité dans la tâche à accomplir	2 300 €	230 €
G4	Agents exerçant des fonctions d'exécution	1 000 €	100 €

- DIT que l'ensemble des autres dispositions d'application du RIFSEEP demeurent inchangées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube

11



.....Simone...DEVAUX....., secrétaire de séance

Simone Devaux